

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le règlement provisoire d'exécution de la loi sur le financement des EMS (RELFinEMS), du 19 décembre 2012 ;

vu le règlement sur la reconnaissance des conditions générales de travail des établissements médico-sociaux, article 24 LFinEMS (RRCGT), du 9 juillet 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Tarifs

**Article premier** Les prestations et tarifs applicables pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS sont les suivants :

<b>a) Prestations individuelles</b>	Fr.
• <i>Prestations journalières hôtelières :</i>	
- prestation socio-hôtelière de base .....	107.20
- supplément majoration CCT Santé21 .....	10.40
- supplément majoration CGT selon RRCGT .....	3.60
- supplément pour chambre individuelle .....	15.00
- prestation journalière loyer .....	1*
• <i>Prestations spécifiques - facturables à l'acte :</i>	
- taxe d'entrée (par résident et par séjour, facturable une fois à l'entrée) .....	300.—
- autres prestations facturables .....	selon annexe
<b>b) Prestations d'intérêt public</b>	
- formation d'apprenti-e (par apprenti-e et par an) .....	5'000.—
- autres prestations et missions particulières.....	1*

1\* Tarifs par EMS, déterminés dans le cadre du contrat de prestations.

Disposition transitoire

**Art. 2** Les EMS qui se prévalent d'appliquer les CGT ANIPPA/ANEDEP bénéficient d'un supplément de majoration de 3 fr. 60 jusqu'au 30 juin 2020.

Exécution **Art. 3** Le Département des finances et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4** Entrée en vigueur 2019. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Publication **Art. 5** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

**Annexe à l'arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les EMS au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS**

Prestations facturables à l'acte	Montants
Spectacles à l'extérieur (concert, cirque, etc.)	Participation aux frais : au maximum frais effectifs non majorés
Repas de midi ou soir lors de sorties	Participation aux frais : au maximum 10 francs par sortie
Vacances	Participation aux frais : au maximum 50 francs par jour
Frais de port (courrier du résident)	Frais effectifs non majorés
Communications téléphoniques	Conversations effectives, taxes non majorées
Internet	Frais effectifs non majorés
Location téléviseur en chambre	Frais effectifs non majorés
Transport individuel effectué par l'EMS, sans accompagnant (avec ou sans but médical)	Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur
Transport individuel effectué par l'EMS, avec accompagnant (à but médical uniquement)	Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur + 35 francs/heure d'accompagnement
Lavage, repassage, entretien à l'entrée	Au maximum 100 francs à l'entrée du résident
Retouches importantes des vêtements, hors entretien courant	Au maximum 20 francs par vêtement
Marquage des habits à l'entrée du résident	Au maximum 80 francs, prix des étiquettes en sus